



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR SAID MOUSSAOUY

1977 Chemin de Saint-Clou
84330 Caromb

Références : D-00292-2025/LRAR N°1A 214 953 2493 8
Code AIOT : 0100284792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement MONSIEUR SAID MOUSSAOUY implanté 1977 Chemin de Saint-Clou, 84330 Caromb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées est intervenue sur le site suite à une sollicitation de la compagnie de gendarmerie départementale de Carpentras, pour une activité inconnue de ses services et susceptible de relever de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'objectif de l'inspection est donc de vérifier s'il s'agit d'une installation relevant de ce cadre réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR SAID MOUSSAOUY
- 1977 Chemin de Saint-Clou, 84330 Caromb
- Code AIOT : 0100284792
- Régime : Enregistrement (non acquis)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. MOUSSAOUI Saïd exerce une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers sur un site localisé à Caromb (84330) au 1977 Chemin de Saint-Clou.

Le terrain appartient à M. CORSO Maxime. Ce site occupe une surface de 1490 m² sur les parcelles n°870 et n°1108 de la section C, d'une superficie totale de 5790 m². Il comprend un bâtiment d'une superficie de 114 m² et un bâtiment d'une superficie de 345 m². (Annexe 1)

L'installation n'est connue ni des services de l'Inspection des Installations Classées, ni du bureau de l'environnement de la préfecture, à savoir le Service Prévention des Risques Techniques de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation réglementaire au regard du code ICPE	Code de l'environnement du 27/01/2025, annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1	Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 27	Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Situation réglementaire au regard du code déchets	Code de l'environnement du 27/01/2025, article L. 541-21-5	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, sur une superficie supérieure à 100 m², 37 véhicules, dont 18 VHU, sont présents sur le site exploité par M. MOUSSAOUY Saïd. Il s'avère que l'activité relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, plus précisément de la rubrique 2712-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et que l'exploitant exerce cette activité sans l'enregistrement requis, conformément à l'article R. 512-46-1 du même code.

De surcroît, il a été constaté que les VHU détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions de ce même code.

Par conséquent, l'ensemble des véhicules présents sur le site portent potentiellement atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire au regard du code ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2025, annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : <u>Annexe (4) à l'article R. 511-9 :</u> Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . [...] <u>Article R. 512-46-1 :</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adressedans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 37 véhicules entreposés sur le site et démontés à des fins de récupération de pièces détachées (Annexe 2). Ces véhicules occupent une surface de 1490 m² , répartis sur quatre zones : - au centre de la parcelle n°870, à proximité du hangar : 13 véhicules dans un état relativement variable, certains en bon état visuel extérieur, d'autres dans un mauvais état, avec des traces de corrosion sur les roues ou sans bloc moteur, parfois sans phares ou sans roues. Un véhicule est dépourvu de plaque d'immatriculation. - dans le hangar : 1 véhicule est présent, encombré par des déchets métalliques en tout genre. - à l'est de la parcelle n°870, à proximité de l'habitation : 22 véhicules dans un état comparable à celui des véhicules à côté du hangar. Les réservoirs d'huiles sont encore visibles et remplis pour certains d'entre eux. Une remorque de camion est également présente, en mauvais état et présentant des traces de corrosion. Deux ovins sont présents à l'intérieur. Un motorcycle en mauvais état est aussi présent. Des déchets métalliques en tout genre ont été constatés dans cette zone, entre la remorque de camion et l'habitation. - au centre de la parcelle n°1108 : 1 véhicule en mauvais état, avec des traces de corrosions sur les roues, dépourvu de plaque d'immatriculation et dont le dernier contrôle technique a été effectué le 10/08/2022. Des gravats sont présents autour du véhicule.

Le jour de l'inspection, 18 véhicules sur les 37 présents sur site correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) selon les critères d'irréparabilité technique de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes. Le site est associé à l'entreprise MONSIEUR SAID MOUSSAOUY, dirigée par M. Saïd MOUSSAOUY, à l'adresse susmentionnée. Son numéro de SIREN est : 903 010 882. L'établissement, spécialisé dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, a été créé le 15 septembre 2021. L'entreprise est enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ainsi, M. MOUSSAOUY Saïd est un exploitant au sens de l'article L. 160-1 du code de l'environnement. Au regard de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU exercée par M. Saïd MOUSSAOUY, sur une superficie supérieure à 100 m², l'Inspection constate que l'installation relève de la législation des ICPE et plus précisément de la rubrique 2712-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. En outre, il s'avère que l'installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature susmentionnée, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 10 et 27
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : <u>Article 10</u> : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. <u>Article 27</u> : Collecte des eaux pluviales. [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'Inspection a constaté que le sol des emplacements dédiés à l'entreposage, à la dépollution et au démontage des VHU non dépollués, ainsi que le sol des aires dédiées au démontage et à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules n'était ni imperméabilisé, ni muni de rétention.

L'Inspection a également constaté que le site ne dispose ni d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni d'un dispositif de traitement adéquat des polluants de ces eaux, tel qu'un débourbeur-déshuileur.

Par conséquent, au regard des constats précédents, l'Inspection constate que **les VHU détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en régularisant sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement
- soit en cessant son activité, dans ce cas les déchets ne seront plus accueillis sur le terrain et les déchets présents devront être évacués vers un centre traitement de déchets agréé.

A titre conservatoire, l'inspection propose également de suspendre l'activité jusqu' ce qu'il soit statué sur la régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation réglementaire au regard du code déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2025, article L. 541-21-5

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

[...]

Constats :

Au regard des constats établis aux points de contrôle n°1 et 2, 37 véhicules, VHU ou non, sont entreposés sur le site de l'installation exploitée par M. MOUSSAOUY Saïd et peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, étant donné leur gestion non conforme aux dispositions du code

de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre 1er.

Ils doivent être retirés au plus vite .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2mois